

très Chrestienne le Roy de France et de Navarre, pour régler et décider conjointement ou séparément, avec les Commissaires du Roy Catholique, les différends qui sont entre les habitans de Hendaye, et autres objets de Sa Majesté Très-Chrestienne, et ceux de Fontarabie, et autres subjets du Roy Catholique, circonstances et dépendances, pour raison tant de la propriété et Seigneurie de la rivière de Bidassoa. Depuis le lieu où elle commence d'arroser les terres de France jusques à la mer, emboucheure couche et rade inclusivement, que pour raison de l'usage d'icelle rivière, èmboucheure, couche et rade, consistant en la pesche et navigation avec, toute sorte de vaisseaux, passages, isles, nasses et autres droits.

Nous estans transportés le vingt-sixième Novembre 1662 dans le lieu de Hendaye en vertu de la Commission de Sadite Majesté, à nous adressée le vingt-quatrième septembre de la mesme année 1662.

Partant, nous disons, déclarons et jugeons, que la propriété, domaine, jurisdiction et seigneurie de la moitié de ladite rivière Bidassoa, depuis l'endroit qu'elle commence d'arroser les terres de France, appelé commu-

jurisdiction et seigneurie de la moitié de ladite rivière Bidassoa, depuis l'endroit qu'elle commence d'arroser les terres de France, appelé communément Endarlats, jusques dans la mer, couche et rade, inclusivement, appartient à Sa dite Majesté Très-Chrestienne, ensemble la propriété de la moitié desdites couche et rade, appelé le Figuier, les Tombes, et Ondar, ralcou, comme aussi que la propriété de la moitié de la Nasse de Biriatu, appelée communément Martias corœnea, qui est une maison de costé de France dont ladite nasse porte le nom, et la propriété de toutes les isles qui sont du costé de France au deça le milieu de ladite rivière Bidassoa, particulièrement de l'isle appelée Insura, aussi bien que la propriété, domaine, jurisdiction, et seigneurie des passages de Biriatu, de Béhobie, de l'Hospital S. Jacques; et de Hendaye, appartiennent à Sadite Majesté Très-Chrestienne.

Dans la possession de la moitié de laquelle rivière et grand canal d'icelle, en quelque lieu qu'il puisse estre et se changer à l'avenir, depuis ledit lieu d'Andarlats où elle commence d'arroser les terres de France, jusques dans la mer inclusivement, ensemble de la moitié desdites couche, rade et nasse de Biriatu et de la totalité desdites isles et Joneaux, qui sont au deça le milieu de ladite rivière et desdits passages, de Biriatu, de Béhobie, de l'hospital S. Jacques, et de Hendaye, nous avons maintenu et maintenons lesdits habitans de Hendaye, et autres subjets de Sadite Majesté Très-Chrestienne, et en conséquence avons ordonné et ordonnons qu'ils continueront d'en jouyr pleinement et paisiblement, et qu'ils auront le droit et faculté de naviguer avec toute sorte de vaisseaux à quille et sans quille et de pescher avec toute sorte de rets et en tout temps, aux saumons, sardines et à toute autre sorte de poissons, dans toute ladite rivière Bidassoa, couche et rade, et d'entrer et sortir à la mer par la barre et embouchure comme rader et anchrer dans ladite couche, charger et décharger dans les vaisseaux qui seront dans leurs ports ou dans ladite couche, toute sorte de denrées et marchandises qui entreront ou sortiront par la dite rivière, et qui viendront, taut par icelle que par mer ou par terre, audit port de Hendaye, et autres lieux desdites frontières de France et d'Espagne, et de passer et de repasser de France en Espagne, et d'Espagne en France, soit au devant de Fuentarabie, ou par les autres endroits de ladite rivière, à toutes heures du jour et de la nuit, toute sorte de bestail et de marchandises avec leurs dits bastimens à quille et sans quille, de la mesme manière que ceux de ladite ville de Fuentarabie, et autres subjets de Sadite Majesté Catholique font et en usent, et d'ayder à faire entrer et sortir de ladite rivière leurs navires et ceux des Estrangers, avec leurs chaloupes et pivasses, iceux rader anchrer dans ladite couche, si besoin est, et de tenir en leur port de Hendaye et autres, toute sorte de navires, barques, chaloupes et pinasses à l'anchre, pour les charger et décharger, y vendre en détail, hyverner ou autrement, à la charge toutefois de payer à la tour de Hendaye l'ancien droit d'anchrage, et hyvernage desdits vaisseaux, çavoir : pour chaque navire la somme de trois livres, pour chaque patache ou barque, quarante sols, pour chaque pinasse vingt sols, pour chaque chaloupe, gabarre ou autre petit bastiment, un carolus, valant dix deniers, et de faire généralement toute sorte de navigation et de pesches sur ladite rivière, couche et rade, sans aucune restriction, comme aussi de labourer et cultiver lesdites isles et joncaux, et particulièrement la grande isle appelée INSURA, avec faculté de faire bastir et construire des

moulins sur ladite rivière, et qu'ils jouyront pleinement et paisiblement les passages de Biriatu, de Béhobie, de l'Hospital, et de Hendaye cosemble, des moulins, isles, nasses et pescheries qui sont sur ladite rivière du costé de France, aves les mesmes privilèges, franchises et avantages que les habitans de Fuenterabie, et autres subjets de Sadite Majesté Catholique jouyssent de leur costé sans exception quelconque et sans que ceux de Fuentarabie ny autres puissent exiger desdits habitans de Hendaye et autres subjets de Sadite Majesté Très Chrestienne aucun droit ni reconnaissance ; çavoir les habitans du quartier de Biriatu jouyront et possèderont le passage dudit lieu de Biriatu, et la moitié de ladite nasse appelée Martiascorenea ; les habitans de la paroisse d'Urrugne, jouvront et possèderont le passage de Béhobie, et les habitans de Hendaye le passage de l'Hospital S. Jacques, avec celuy de Hendaye vis à vis de Fuentarabie, comme aussi jouyront et possèderont lesdits habitans de Hendanc toute la grande isle appelée communément Insura et autres terres appelées Joncaux, en la forme que lesdits passages et isles leur ont esté cydevant adjuger et depuis confirmer par Sadite Majesté Très Chrestienne et finalement que lesdits habitans de Hendaye, jurats, officiers, juges, Magistrats, et autres subjets de Sadite Majesté Três Chrestienne pourront faire tous actes possessoires, mettre et poser des balises ou marques dans les endroits de ladite rivière où besoin sera pour la seureté des vaisseaux qui entreront et sortiront et pourront exercer toute justice de police, jusques sur le milieu de ladite rivière Bidassoa, couche et rade comme estant le véritable limite des jurisdictions de Hendaye et Fontarabie, ensemble dans toutes les isles, nasses et passages qui sont du costé de deça chacun en ce qui le regardera ; le tout sans préjudice des prétentions que Sadite Majesté a sur toute la rivière, couche et rade, isles, nasses, moulins et passages qui sont des deux costés d'icelle, en vertu des droits légitimes à elle acquis sur le Royaume de Navarre et ses dépendances, lesquels elle s'est réservez par tous les traités de paix faits entre les deux Couronnes de France et d'Espagne. Et à l'égard des excès et violences commis par les dits habitans de l'oentarabie à l'encontre de ceux de Hendaye et des dom. mages et intérests par eux soufferts par la non jouyssance de ladite navigation et de la pesche, isles, nasses, moulins et passages, avons ordonné et ordonnons que les informations et procer verbaux faits au sujet desdites violences et non jouyssances seront incessamment remis devers Sadite Maiesté Très Chrestienne, pour y estre fait droit et par elle pourveu ainsi qu'il appartiendra. l'ait dans ladite barraque de l'isle des faisans, située

au milieu de ladite rivière Bidassoa, dans le pays de Labourt, province de Guyenne, ledit jour vingt-sixième février mil six cens soixante sept. Ainsi signé: d'Artagnan, l'Abbé de S. Martin Bares, commissaires, Rebouil, Greffier et Bitac, secrétaire.

Sa Majesté ayant agréable ladite sentence et tous et un chacun des articles d'icelle, Elle l'a agréée, approuvée et ratifiée, comme Elle l'agrée, approuve et ratifie par la présente signée de Sa Main, veut et entend qu'elle soit inviolablement gardée et observée et promet en foy et parole de Roy, de ne pas souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraîre, sous quelque prétexte et occassion que ce puisse estre. Fait à S. Germain en Laye le vingt-cinquième jour de janvier mil six cens soixante huit.

Signé : Louis. Et plus bas, De Lionne et scellé.